

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N° 2021- CAB/DI/SR – 8 - en date du 30.03.21**

**Portant autorisation de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC le  
vendredi 2 avril 2021**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules du transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 2 avril 2021 est un jour férié de droit local qui provoque une succession de quatre jours consécutifs chômés ou fériés jusqu'au lundi 5 avril inclus (lundi de Pâques) ; que pour éviter un préjudice excessif qui serait causé par une longue interruption des livraisons et expéditions, des mesures de circulation spécifiques doivent être prises ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restriction de tonnage, y compris les matières dangereuses, est autorisée le vendredi 2 avril 2021, jour férié de droit local, sur le réseau routier et autoroutier de la Moselle.

**Article 2 :** Cette mesure concerne toutes les entreprises et inclut celles dont le siège social est situé hors du département.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.  
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal des CRS-EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 30.03.21

Le préfet



Laurent Touvet